



**Conseil d'administration
du Programme
des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds des
Nations Unies pour la
population**

Distr.
GÉNÉRALE

DP/FPA/2000/3
1er décembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 2000
24-28 et 31 janvier 2000, New York
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
FNUAP

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

RÉVISION DU RÈGLEMENT FINANCIER

Rapport du Directeur exécutif

1. Le Règlement financier du Fonds des Nations Unies pour la population a été adopté par le Conseil d'administration à sa trentième session, au paragraphe 3 de sa décision 83/17 du 24 juin 1983. Le Conseil l'a ultérieurement modifié par ses décisions 84/21, 90/36, 92/33 et 93/29, à ses trente et unième, trente-septième, trente-neuvième et quarantième sessions, respectivement, et par les décisions 97/7 et 98/21 qu'il a prises à ses deuxième et troisième sessions ordinaires, respectivement de 1997 et de 1998. Le Directeur exécutif présente ci-après au Conseil, pour approbation, le texte de révisions au règlement en vigueur, ainsi que le nouveau règlement financier proposé. Ces modifications résultent d'un examen global du Règlement financier du Fonds qui s'inscrit dans l'élaboration d'un manuel détaillé des politiques et procédures du FNUAP.

2. Les modifications du Règlement financier comprennent également un additif au règlement qui concerne les achats, et tient compte des accords auxquels est parvenu le Groupe de travail sur les achats constitué dans le cadre de l'Initiative relative aux services communs, l'un des volets de la réforme engagée par le Secrétaire général.

3. Les modifications proposées au Règlement financier sont indiquées en détail ci-après. Pour plus de clarté, les modifications et ajouts figurent en caractères gras et les passages à supprimer sont barrés. Dans un souci de commodité, on donne en annexe le texte intégral des articles cités dans le texte du présent rapport.

Article 2.1 : Aux fins du Règlement financier du FNUAP, les définitions ci-après des principales entités participant aux activités du FNUAP sont applicables :

j) L'expression "agent d'exécution" désigne une entité à laquelle le Directeur exécutif a confié la ~~mise en œuvre~~ **gestion globale** de l'assistance du

FNUAP à un projet ou à une partie d'un projet [voir art. 2.2P v)], ainsi que la responsabilité de l'utilisation efficace des ressources du FNUAP et de l'exécution des produits, avec obligation d'en justifier l'emploi, et s'applique aux entités suivantes :

- i) Un ou des gouvernements bénéficiaires;
- ii) Les organismes des Nations Unies, c'est à dire l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations qui font ou feront partie du système des Nations Unies;
- iii) Une institution ou un organisme gouvernemental ou intergouvernemental qui ne fait pas partie du système des Nations Unies;
- iv) Le FNUAP lui-même;
- v) Une organisation non gouvernementale.

k) Un "agent chargé de la réalisation", s'il ne s'agit pas de l'agent d'exécution, s'entend d'une entité engagée par l'agent d'exécution – et responsable devant lui – pour fournir et exécuter des produits d'un programme ou projet.

Article 2.2 : Aux fins du Règlement financier du FNUAP, les définitions ci-après de termes sont applicables [dans l'ordre alphabétique] :

A

- i) L'expression "activités au titre des programmes" désigne les activités directement liées à la planification, la programmation et la mise en oeuvre de l'assistance du FNUAP aux **programmes ou** projets de pays et aux **programmes ou** projets régionaux ~~ou mondiaux~~, interrégionaux, et se distingue des activités relevant des services ~~administratifs de~~ **gestion et d'administration** et des services d'appui aux programmes;

B

- ii) L'expression "budget biennal" désigne le budget portant sur une période de deux années civiles et destiné à financer les dépenses du FNUAP au titre des services administratifs, **de la gestion** et ~~des services~~ d'appui aux programmes;
- iii) L'expression "budget net" désigne le budget biennal tenant compte des versements à percevoir qui doivent compenser en tout ou partie les montants bruts correspondants inscrits au budget.

C

- i) L'expression "cofinancement" désigne une modalité de mobilisation de ressources permettant de recevoir de gouvernements ou d'organisations intergouvernementales, d'organismes des Nations Unies, d'organisations

non gouvernementales, de fondations ou d'organisations du secteur privé des contributions destinées à des fins déterminées compatibles avec les politiques, les objectifs et les activités du FNUAP. Ces contributions peuvent prendre la forme de partage des coûts ou de fonds d'affectation spéciale, et sont à considérer comme venant en sus des ressources ordinaires consacrées aux programmes;

- iii) Le terme "contribution" désigne des ressources en espèces ou en nature, mises à disposition par un gouvernement ou une organisation intergouvernementale, un organisme des Nations Unies, ou des sources non gouvernementales, organisations de la société civile, entités du secteur privé et particuliers compris. Les contributions servent à financer aussi bien les coûts des programmes que les dépenses au titre des services administratifs, de la gestion et de l'appui aux programmes.

D

- iii) L'expression "dépenses d'appui ~~des agents d'exécution~~ **administratif et opérationnel**" désigne les dépenses ~~engagées par les~~ **à rembourser aux** agents d'exécution pour l'administration des activités au titre des programmes qui sont financés par des fonds du FNUAP;
- iv) L'expression "descriptif du projet" désigne le document officiel, y compris les révisions qui y sont apportées, exposant les arrangements convenus pour l'exécution du projet, ~~lesquels comprennent, entre autres, les objectifs immédiats et à long terme du projet, un plan d'exécution du projet, un budget pour l'assistance du FNUAP au projet ainsi que les renseignements de caractère général et technique pertinents.~~

E

- iv) Le terme "exécution" désigne l'achat et la fourniture d'apports au projet ou programme, et la conversion de ces apports en produits du programme ou du projet.

F

- i) L'expression "financement intégral" signifie que les fonds **destinés à financer un projet ou un programme** sont disponibles sous forme d'encaisse ou d'une lettre de crédit irrévocable **avant que les engagements prévisionnels soient autorisés par allocation de fonds;**

G

- i) L'expression "gestion et administration" du FNUAP désigne les activités des services qui ont pour attribution principale de préserver l'identité, les orientations et le bon fonctionnement du FNUAP. Il s'agit notamment des services chargés de la direction exécutive, des politiques organisationnelles et de l'évaluation, des

relations extérieures, de l'information, de l'administration et de l'audit.

M

- i) Le terme "multinational", employé à propos d'activités ou de projets entrepris au titre d'un programme, signifie selon les cas régional ou interrégional ~~ou mondial~~.

P

- ii) Le terme "programme", dans le contexte du mode de présentation du budget biennal, désigne ~~une subdivision du budget~~ **les apports directs qui sont nécessaires pour réaliser les objectifs d'un projet ou programme précis de coopération au développement. Il s'agit habituellement de services d'experts, de personnel d'appui, de fournitures et de matériel, de contrats de sous-traitance, d'aide en espèces et de formation individuelle ou de groupe;**
- iii) L'expression "programme de pays" désigne le programme d'assistance technique du FNUAP à un pays donné, élaboré par le gouvernement dudit pays en collaboration avec le FNUAP, et indiquant l'usage auquel sont destinées les ressources fournies par le Fonds pour la réalisation ou la promotion, pendant la période visée par le programme de pays, d'objectifs nationaux déterminés en matière de santé de la procréation et de population;
- iv) Le terme "projet" désigne une action précise, en matière de population, bénéficiant de l'assistance du FNUAP, **et entrant dans un sous-programme ou un programme. Dans les présents Règlement financier et règles de gestion financière, le terme "projet" s'entend partout d'un tel projet, sauf s'il s'agit d'un projet autonome.**

R

- i) Les **expression "ressources ordinaires" désigne la masse commune des ressources non liées** dont dispose le FNUAP, qui comprend les contributions volontaires dont le versement est annoncé, les autres sommes de sources gouvernementales ou intergouvernementales versées au FNUAP, ~~les~~ **autres contributions** de sources non gouvernementales, le produit d'intérêts et autres recettes accessoires.
- ii) Les **"ressources diverses" s'entendent des ressources du FNUAP autres que les ressources ordinaires, reçues pour la poursuite d'un objectif déterminé du programme compatible avec le mandat du Fonds, et pour la fourniture de services déterminés à des tiers.**

S

- i) L'expression ~~"services administratifs et services d'appui aux programmes" désigne les activités que le FNUAP entreprend pour assurer la gestion et l'appui technique, administratif, financier et~~

~~logistique de ses activités au titre des programmes~~ **les services qui ont pour attribution principale d'élaborer, de formuler, d'exécuter et d'évaluer les programmes du FNUAP. Il s'agit des services qui assurent aux programmes l'appui voulu sur une base technique, thématique, géographique, logistique ou administrative;**

- ii) **L'expression "services de gestion et d'appui" désigne l'ensemble des services d'appui (gestion et administration) assurés directement aux fins d'élaborer, encadrer et contrôler les projets financés par des contributions de cofinancement conformément aux dispositions de l'accord de financement.**

Article 4.3 : ~~Les contributions volontaires peuvent être annoncées pour une ou plusieurs années ou pour un certain nombre d'années.~~

Des Contributions diverses

Article 4.9 : ~~Le FNUAP peut accepter des dons de sources intergouvernementales et non gouvernementales~~ **contributions autres que celles qui sont visées à l'article 4.1** et les utiliser pour un appui de caractère général au FNUAP ou à des fins compatibles avec celles du FNUAP.

Article 4.10 : ~~Lorsque l'objet d'un don~~ **une contribution telle que visée à l'article 4.9** est d'apporter au FNUAP un appui de caractère général et que le donateur n'a imposé aucune restriction quant à son utilisation, ~~la somme~~ **les ressources reçues est considérée comme un don au FNUAP et versée sont versées** au Compte du FNUAP tel qu'il est défini à l'article 2.2, alinéa C i). **Les contributions diverses** qu'il est proposé d'affecter à des fins spécifiques sont régies par les dispositions **de l'article IV visant la participation aux coûts ou de l'article V concernant les fonds d'affectation spéciale.**

Article 4.11 : ~~Aucun don d'une valeur supérieure à 100 000 dollars n'est accepté sans l'approbation préalable du Conseil d'administration. Le Directeur exécutif rend compte chaque année au Conseil d'administration des contributions importantes reçues de sources non gouvernementales.~~

Article 4.12 : ~~Le Directeur exécutif est autorisé à conclure des accords de participation aux coûts, d'un projet, d'un programme et/ou des accords de participation faisant intervenir des tiers tels qu'ils sont définis à l'article 2.2P i), à condition que lesdits accords aient été acceptés par le ou les pays bénéficiaires, sous réserve des principes que peut arrêter le Conseil d'administration.~~

Article 5.1 : ~~Des fonds d'affectation spéciale peuvent être constitués à des fins déterminées compatibles avec les principes, buts et activités du FNUAP par le Conseil d'administration ou par le Directeur exécutif. Les fonds d'affectation spéciale dont la constitution entraîne, directement ou indirectement, des engagements financiers supplémentaires pour le FNUAP ne peuvent être constitués que par le Conseil d'administration. Les Ces fonds d'affectation spéciale constitués par le Directeur exécutif font l'objet de rapports détaillés au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité consultatif.~~

Article 5.5 : Le Directeur exécutif peut exiger le remboursement des coûts des services de gestion et d'appui entraînés par la gestion et l'administration des fonds d'affectation spéciale, à concurrence du montant autorisé par le Conseil d'administration.

Article 8.2 : Dans les limites que le Conseil d'administration peut prescrire de temps à autre, le Directeur exécutif est autorisé à approuver l'assistance du FNUAP aux projets de pays et aux projets régionaux **et** interrégionaux ~~et~~ ~~mondiaux~~.

Article 8.4 : Les arrangements concernant l'élaboration et le financement d'un projet ~~de pays ou d'un projet régional ou interrégional~~ doivent être approuvés par écrit par le ou les ~~gouvernements~~ bénéficiaires ainsi que par le FNUAP. Les arrangements concernant l'exécution des projets doivent être approuvés par écrit par le ou les ~~gouvernements~~ bénéficiaires, l'agent d'exécution, le cas échéant, et le FNUAP. Ces arrangements sont spécifiés en détail dans le descriptif du projet où figurent en outre toutes dispositions d'ordre général jugées nécessaires pour garantir l'exécution satisfaisante du projet.

Article 8.5 : Conformément à la responsabilité générale qui incombe aux gouvernements pour ce qui est de la gestion de leurs projets, le Directeur exécutif consulte le ou les gouvernements bénéficiaires au sujet de la mise en oeuvre de l'assistance du FNUAP à un projet. ~~Compte tenu du~~ **Conformément au principe de l'exécution des projets par du renforcement des capacités nationales,** les gouvernements **bénéficiaires,** ~~les organisations du système des Nations Unies ou les organisations non gouvernementales nationales~~ sont, ~~en règle générale,~~ les ~~premières~~ premiers à être pris en considération lors du choix de l'agent d'exécution. Ce choix est subordonné à l'accord du ou des gouvernements intéressés.

Article 8.6 : Dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, le Directeur exécutif est également autorisé, sous réserve de l'accord du ou des gouvernements bénéficiaires, à **choisir une entité autre que le ou les gouvernements bénéficiaires comme agent d'exécution, telle que définie à l'article 2.1 j).** **Le Directeur exécutif peut également** s'assurer par contrat les services d'autres organismes, d'entreprises privées ou d'experts aux fins de l'exécution des projets **financés par le FNUAP.** ~~et à confier à une institution ou un organisme gouvernemental ou intergouvernemental n'appartenant pas au système des Nations Unies, ou au FNUAP lui-même, le soin d'exécuter des projets.~~

Article 8.7 : ~~Les~~ **Le Directeur exécutif peut rembourser aux** agents d'exécution ~~agréés par le Conseil d'administration peuvent être remboursés de~~ **définis à l'article 2.1 j)** leurs dépenses d'appui, jusqu'à concurrence des taux déterminés par le Conseil d'administration.

Article 14.1 : ~~En consultation avec l'Administrateur,~~ Le Directeur exécutif :

a) Arrête des règles et méthodes détaillées pour assurer une gestion financière efficace et économique et distribue le texte des règles de gestion financière aux membres du Conseil d'administration pour information, 30 jours au moins avant qu'elles prennent effet;

b) Veille à ce que tous les paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;

c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom du FNUAP;

d) Exerce un contrôle financier intérieur permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :

- i) La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources du FNUAP;
- ii) La conformité des dépenses et des engagements prévisionnels avec les allocations, ouvertures de crédits ou autres dispositions financières arrêtées par le Conseil d'administration;
- iii) L'utilisation économe des ressources du FNUAP.

Article 14.4 : Le Directeur exécutif peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres avoirs, étant entendu qu'il doit soumettre au Comité des commissaires aux comptes, en même temps que les comptes, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes. **Le Directeur exécutif peut fixer de temps à autre le montant au-dessous duquel il n'est pas nécessaire de recourir à la procédure officielle de passation par profits et pertes. Dans un souci d'efficacité administrative, on imputera directement ces montants sur le compte budgétaire ou à la rubrique budgétaire correspondante.**

Article 14.9 : Gestion des avoirs

Il entre dans les responsabilités du Directeur exécutif de gérer de manière efficace et rentable les avoirs du FNUAP au service du mandat et des activités du Fonds, et de rendre compte de sa gestion.

a) La gestion des avoirs comprend tous les actes nécessaires pour les recevoir, les garder, les préserver et les liquider;

b) Le Directeur exécutif peut déléguer le cas échéant le pouvoir de gérer lesdits avoirs.

Article 17.2 : Le Directeur exécutif veille à ce que les ~~gouvernements qui assument le rôle d'agents d'exécution et toute autre partie choisie pour l'exécution de projets conformément à l'article 8.6~~ demandent à leurs vérificateurs des comptes, dans la mesure du possible, d'appliquer les principes et procédures de vérification des comptes prescrits par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les fonds qu'ils reçoivent du FNUAP et ~~présentent tous les deux ans~~ **présentent périodiquement, selon les conditions fixées par le Directeur exécutif**, des rapports de vérification des comptes, ainsi que les

rapports spécifiés dans le descriptif du projet et à l'article XV du présent Règlement.

ANNEXE

Articles du Règlement financier du FNUAP
cités dans le présent rapport

Article 2.1. Aux fins du Règlement financier du FNUAP, les définitions ci-après des principales entités participant aux activités du FNUAP sont applicables :

j) L'expression "agent d'exécution" désigne une entité à laquelle le Directeur exécutif a confié la mise en oeuvre de l'assistance du FNUAP à un projet et s'applique aux entités suivantes :

- i) Un ou des gouvernements bénéficiaires;
- ii) Les organismes des Nations Unies, c'est-à-dire l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations qui font ou feront partie du système des Nations Unies;
- iii) Une institution ou un organisme gouvernemental ou intergouvernemental qui ne fait pas partie du système des Nations Unies;
- iv) Le FNUAP lui-même;
- v) Une organisation non gouvernementale.

Article 2.2. Aux fins du Règlement financier du FNUAP, les définitions ci-après de termes spécifiques sont applicables :

C

viii) L'expression "participation aux coûts" désigne un arrangement en vertu duquel les dépenses des projets qui sont normalement imputées sur les ressources ordinaires du FNUAP et les dépenses administratives et opérationnelles connexes remboursables aux agents d'exécution sont couvertes, en totalité ou en partie, par une contribution fournie par le gouvernement bénéficiaire, par un ou plusieurs gouvernements autres que le gouvernement bénéficiaire, par un ou plusieurs organismes des Nations Unies ou par des institutions ou organismes intergouvernementaux extérieurs au système des Nations Unies. Ces arrangements peuvent être conclus sur les bases suivantes :

- Participation aux dépenses d'un projet lorsque la contribution se rapporte à un projet précis;
- Participation aux dépenses d'un programme lorsque la contribution ne se rapporte pas à un projet précis mais à tous les projets exécutés dans un pays ou une région bénéficiaire ou à plusieurs d'entre eux;

- Participation d'un tiers aux dépenses d'un projet ou d'un programme lorsque la contribution est fournie par une ou plusieurs entités autres que le gouvernement bénéficiaire.

P

- v) Le terme "projet" désigne une action précise, en matière de population, bénéficiant de l'assistance du FNUAP, et entrant dans un sous-programme ou un programme. Aux fins des présents Règlement financier et règles de gestion financière, le terme "projet" s'entend partout d'un tel projet, sauf s'il s'agit d'un projet autonome; (définition telle que révisée dans le présent document)

Article 4.1. Le FNUAP peut accepter des contributions volontaires des gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
